



Commune de Corseaux

# Règlement de police

**Articles non abrogés par l'entrée en vigueur du  
Règlement général de police de l'Association de communes  
Sécurité Riviera (RGPI) du 15 avril 2010**



# **Règlement de police**

**de la**

**Commune de Corseaux**

*Articles non abrogés par l'entrée en vigueur du  
Règlement général de police de l'Association de communes  
Sécurité Riviera (RGPI) du 15 avril 2010*

## TABLE DES MATIERES

---

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
<b>Titre I</b>	<b>Dispositions générales</b>		
	Chapitre 1 - Compétences et champ d'application	1 à 9	3 à 4
	Chapitre 2 - Procédure administrative	10 à 12	4
<b>Titre II</b>	<b>Des mœurs</b>		
	Chapitre 1 - ... <sup>1</sup>		
	Chapitre 2 - ... <sup>1</sup>		
	Chapitre 3 - De la police des mœurs	34 à 36	5
	Chapitre 4 - De la police des bains	37 à 40	5 à 6
	Chapitre 5 - ... <sup>1</sup>		
<b>Titre III</b> <sup>1</sup>	...		
<b>Titre IV</b>	<b>De la police des bâtiments</b>	76 à 77	7
<b>Titre V</b>	<b>De l'hygiène et de la santé publiques</b>		
	Chapitre 1 - Généralités	81 à 87	7 à 9
	Chapitre 2 - Abattoirs et commerces des viandes	88	9
	Chapitre 3 - ... <sup>1</sup>		
<b>Titre VI</b>	<b>Des inhumations et du cimetière</b>	99	9
<b>Titre VII</b> <sup>1</sup>	...		
<b>Titre VIII</b> <sup>1</sup>	...		
<b>Titre IX</b>	<b>Contrôle des habitants et police des étrangers</b>	117	10
<b>Titre X</b>	<b>Dispositions finales et transitoires</b>	118 à 119	10

<sup>1</sup> abrogé par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

## **TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

### Chapitre 1 Compétences et champs d'application

<b>Article premier But et champ d'application</b>	Le présent règlement répond aux exigences de la loi sur les communes. Ses règles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
<b>Art. 2 Autorités et organes compétents</b>	La mission de police ressortit aux tâches de la municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des fonctionnaires et employés qu'elle désigne à cet effet.
<b>Art. 3 Compétence réglementaire de la municipalité</b>	Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité est compétente pour édicter : <ul style="list-style-type: none"><li>- les règlements, tarifs, taxes et émoluments qui sont de son ressort;</li><li>- des dispositions complémentaires en cas d'urgence; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</li></ul>
<b>Art. 4 <sup>1</sup></b>	...
<b>Art. 5 Rapport de dénonciation</b>	Sous réserve des droits de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des rapports de dénonciation les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
<b>Art. 6 Acte punissable</b>	Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.  Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant que l'ordre public soit concerné.
<b>Art. 7 Contravention</b>	Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues au code pénal.
<b>Art. 8 <sup>2</sup> Résistance et opposition aux actes de l'autorité</b>	Celui qui résiste au représentant de l'autorité municipale, dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'autorité judiciaire.

<sup>1</sup> abrogé par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

<sup>2</sup> modifié par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

**Art. 9**  
**Obligation de prêter main-forte**      Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de leur fonction.

## Chapitre 2 Procédure administrative

**Art. 10**  
**Demande d'autorisation**      Toute activité soumise à autorisation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande de permis adressée par écrit en temps utile à la municipalité.

L'autorisation ne sera accordée que si les indications fournies sont complètes.

**Art. 11**  
**Instruction et décision**      La municipalité fait procéder à une enquête si cela s'avère nécessaire. Sauf urgence, la décision est communiquée aux intéressés par écrit. Toute décision négative ou restrictive est motivée en fait et en droit et précise le droit et le délai de recours.

**Art. 12**  
**Retrait**      La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les permis qu'elle a octroyés.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

## TITRE II <sup>2</sup> DES MOEURS

Art. 13 <sup>1</sup>      ...  
Art. 14 <sup>1</sup>      ...  
Art. 15 <sup>1, 3</sup>      ...  
Art. 16 <sup>1</sup>      ...  
Art. 17 <sup>1</sup>      ...  
Art. 18 <sup>1</sup>      ...  
Art. 19 <sup>1</sup>      ...  
Art. 20 <sup>1</sup>      ...  
Art. 21 <sup>1</sup>      ...  
Art. 22 <sup>1</sup>      ...  
Art. 23 <sup>1</sup>      ...  
Art. 24 <sup>1</sup>      ...  
Art. 25 <sup>1</sup>      ...  
Art. 26 <sup>1</sup>      ...  
Art. 27 <sup>1</sup>      ...

<sup>1</sup> abrogé par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

<sup>2</sup> modifié par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

<sup>3</sup> renvoi à l'art. 24 RGPI (extrait en fin de règlement)

Art. 28 <sup>1</sup>	...
Art. 29 <sup>1</sup>	...
Art. 30 <sup>1</sup>	...
Art. 31 <sup>1</sup>	...
Art. 32 <sup>1</sup>	...
Art. 33 <sup>1</sup>	...

### Chapitre 3 De la police des mœurs

Art. 34  
**Actes contraires à la décence**

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.  
L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 35  
**Manifestation et comportement sur la voie publique**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics:

- toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc. contraire à la pudeur ou à la morale;
- toute tenue vestimentaire indécente;
- tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Art. 36  
**Textes ou images contraires à la morale**

Toutes exposition, vente, location ou distribution de textes, enregistrements, images ou objets obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

### Chapitre 4 De la police des bains

Art. 37  
**Comportement**

Le nudisme est interdit sur les plages. dans les établissements balnéaires et dans les lieux exposés à la vue du public ou des voisins.

Les personnes qui fréquentent de tels lieux ou un terrain de camping, sont tenues à un comportement décent.

Art. 38  
**Baignades interdites**

La municipalité peut interdire la baignade dans certains lieux pour des raisons de salubrité, de sécurité ou d'ordre publics.

Art. 39  
**Etablissements des bains**

La municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics, pour le respect de la décence et de la morale et pour la sauvegarde de la santé, de la sécurité des personnes. Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

En cas de création d'une plage communale. la municipalité en arrêtera les tarifs.

<sup>1</sup> abrogé par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

<sup>2</sup> modifié par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

Art. 40  
**Surveillance des  
plages et des  
rives** La municipalité peut instituer une surveillance des plages publiques et des rives. Cette activité peut s'étendre à l'ensemble de celles-ci ou à certaines d'entre-elles. Les gardiens désignés par la municipalité peuvent intervenir et dénoncer en cas de besoin.

Art. 41<sup>1</sup> ...  
Art. 42<sup>1</sup> ...  
Art. 43<sup>1</sup> ...  
Art. 44<sup>1</sup> ...

### **TITRE III<sup>1</sup>**

Art. 45<sup>1</sup> ...  
Art. 46<sup>1</sup> ...  
Art. 47<sup>1</sup> ...  
Art. 48<sup>1</sup> ...  
Art. 49<sup>1</sup> ...  
Art. 50<sup>1</sup> ...  
Art. 51<sup>1</sup> ...  
Art. 52<sup>1</sup> ...  
Art. 53<sup>1</sup> ...  
Art. 54<sup>1</sup> ...  
Art. 55<sup>1</sup> ...  
Art. 56<sup>1</sup> ...  
Art. 57<sup>1</sup> ...  
Art. 58<sup>1</sup> ...  
Art. 59<sup>1</sup> ...  
Art. 60<sup>1</sup> ...  
Art. 61<sup>1</sup> ...  
Art. 62<sup>1</sup> ...  
Art. 63<sup>1</sup> ...

### **TITRE IV<sup>2</sup> DE LA POLICE DES BÂTIMENTS**

Art. 64<sup>1</sup> ...  
Art. 65<sup>1</sup> ...  
Art. 66<sup>1</sup> ...  
Art. 67<sup>1</sup> ...  
Art. 68<sup>1</sup> ...

<sup>1</sup> abrogé par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

<sup>2</sup> modifié par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

Art. 69<sup>1</sup> ...  
Art. 70<sup>1</sup> ...  
Art. 71<sup>1</sup> ...  
Art. 72<sup>1</sup> ...  
Art. 73<sup>1</sup> ...  
Art. 74<sup>1</sup> ...  
Art. 75<sup>1</sup> ...

**Art. 76**  
**Numérotation**  
**des immeubles**

La municipalité numérote les immeubles sis sur le territoire, selon sa libre appréciation.

Les plaques de numérotation sont fournies par l'administration communale et placées, de manière visible, par la voirie.

**Art. 77**  
**Plaques**  
**indicatrices et**  
**dispositifs**  
**d'éclairage**

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de rues, de numérotation de bâtiments, de numérotation de bouches à incendie, de repères de canalisations ainsi que d'appareils d'éclairage public et de toute autre installation du même genre.

Dans la mesure du possible, la municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique du bâtiment concerné.

Art. 78<sup>1</sup> ...  
Art. 79<sup>1</sup> ...  
Art. 80<sup>1</sup> ...

**TITRE V**  
**DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Chapitre 1  
Généralités

**Art. 81**  
**Mesures**  
**d'hygiène et de**  
**salubrité**  
**publiques**

La municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment:

- a) pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes;
- b) pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
- c) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

<sup>1</sup> abrogé par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

- Art. 82**  
**Inspection des locaux**
- La municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection:
- des locaux servant à l'exploitation d'un commerce;
  - des lieux de travail.
- Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.
- Art. 83**  
**Contrôle des denrées alimentaires**
- La municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.
- Art. 84**  
**Opposition aux contrôles réglementaires**
- Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 82 et 83 est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.
- La municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.
- Art. 85**  
**Protection des denrées délicates**
- Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport sans qu'ils soient convenablement protégés contre les souillures ou toute autre atteinte.
- Doivent être convenablement entretenus, tous les objets servant à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.
- Art. 86**  
**Exposition de denrées non emballées**
- Toutes les denrées alimentaires exposées non emballées doivent être protégées de manière appropriée contre les souillures.
- Art. 87**  
**Activités comportant des risques de pollution**
- Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.
- Il est notamment interdit:
1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ou malodorantes;
  2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
  3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses,

avec des denrées destinées à la consommation humaine;

4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent être nocives, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé (poussière, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.)

Les matières d'origine inconnue, susceptibles de présenter un risque de pollution, doivent être remises à un centre d'identification.

## Chapitre 2

### Abattoirs et commerces des viandes

**Art. 88**  
**Service des**  
**Abattoirs de**  
**Montreux-Vevey**

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés, par délégation, sous la surveillance du Service des abattoirs Montreux-Vevey.

Art. 89<sup>1</sup> ...

Art. 90<sup>1</sup> ...

Art. 91<sup>1</sup> ...

Art. 92<sup>1</sup> ...

Art. 93<sup>1</sup> ...

Art. 94<sup>1</sup> ...

Art. 95<sup>1</sup> ...

Art. 96<sup>1</sup> ...

Art. 97<sup>1</sup> ...

Art. 98<sup>1</sup> ...

## TITRE VI

### DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

**Art. 99**  
**Réglementation**  
**spéciale**

Les inhumations, les incinérations, les cérémonies et les convois funèbres, le cimetière, font l'objet d'un règlement spécial approuvé par le conseil communal.

## TITRE VII<sup>1</sup>

Art. 100<sup>1</sup> ...

Art. 101<sup>1</sup> ...

Art. 102<sup>1</sup> ...

Art. 103<sup>1</sup> ...

Art. 104<sup>1</sup> ...

<sup>1</sup> abrogé par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

Art. 105 <sup>1</sup>	...
Art. 106 <sup>1</sup>	...
Art. 107 <sup>1</sup>	...

## TITRE VIII<sup>1</sup>

Art. 108 <sup>1</sup>	...
Art. 109 <sup>1</sup>	...
Art. 110 <sup>1</sup>	...
Art. 111 <sup>1</sup>	...
Art. 112 <sup>1</sup>	...
Art. 113 <sup>1</sup>	...
Art. 114 <sup>1</sup>	...
Art. 115 <sup>1</sup>	...
Art. 116 <sup>1</sup>	...

## TITRE IX

### CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Art. 117 <b>Principe</b>	<p>Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.</p> <p>La municipalité est compétente pour fixer le montant des frais et émoluments, des déclarations, attestations, permis, etc.</p> <p>Les montants ainsi perçus sont acquis à la commune.</p>
-----------------------------	--

## TITRE X

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 118 <b>Abrogation</b>	<p>Le présent règlement abroge le règlement de police du 21 février 1950, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le conseil communal ou la municipalité.</p>
Art. 119 <b>Entrée en vigueur</b>	<p>La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après ratification par le Conseil d'Etat.</p>

<sup>1</sup> abrogé par l'entrée en vigueur du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 11 avril 1988

Le syndic

Le secrétaire

E. Volet

C. Bignens

Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 30 mai 1988

Le président

La secrétaire

J. Michel

M. Décoppet

Approuvé par le Conseil d'Etat  
Lausanne, le 3 août 1988

Le Chancelier  
Fr. Payot

Extrait du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010

*Article 23*

*Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.*

*Article 24*

*La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'art. 23.*

*S'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, celui-ci peut être maintenu, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, dans les locaux de police pour douze heures au plus.*

*Mention de ces opérations est faite dans le rapport d'intervention.*